

LA PRÉSIDENTE

- Vu** le code de l'Education et notamment ses articles L712-2 et L951-1-1 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L211-4, L251-1 à 4, R. 252-6 et R. 271-7 ;
- Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche du 11 août 2022 et ses annexes ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 15 mars 2022 ;
- Vu** l'avis du comité technique de l'université de Lorraine en date du 20 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les collèges électoraux des personnels de l'Université de Lorraine sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de leurs représentants :

- au Comité Social d'Administration (CSA) de l'Université de Lorraine, et sa formation spécialisée,
- à la Commission Paritaire d'Établissement (CPE),
- à la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP-ANT).

Du jeudi 3 décembre 2026 à 9h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 16h00, sans interruption.

Le vote aura lieu exclusivement par voie électronique, via internet, sur la plateforme LEGAVOTE, à l'adresse suivante :

<https://univ-lorraine-electionspro.legavote.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté vaut convocation des électeurs pour ces scrutins.

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

Etapes	Date et heure
Information au Comité électoral consultatif et aux organisations syndicales relative à l'organisation du vote	8 septembre
Premier affichage des listes électorales	2 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	22 octobre à 16h
Date limite de notification d'inéligibilité	25 octobre
Fin du délai de correction des candidatures par les OS	28 octobre
Information au Comité électoral consultatif et aux organisations syndicales relative à la validité des candidatures	30 octobre
Publication des candidatures	18 novembre au plus tard
Affichage des listes électorales	3 novembre au plus tard
Date limite de demande de rectification des listes	15 novembre à 18h
Envoi des courriels à l'attention des électeurs	18 novembre
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	Mardi 1er décembre 9h30
Ouverture du scrutin	Jeudi 3 décembre à 09h00
Clôture du scrutin	Jeudi 10 décembre à 16h00
Dépouillement des urnes, lecture des résultats	Jeudi 10 décembre à 16h30
Publication des résultats sur le site de vote	Vendredi 11 décembre

Article 3 :

La liste des électeurs arrêtée par la Présidente de l'Université sera affichée au plus tard le 3 novembre 2026 sur l'ENT et sur le site elections.univ-lorraine.fr. Une première version de la liste électorale sera publiée le 2 octobre 2026.

Les demandes de rectification de la liste électorale doivent être effectuées à l'adresse daj-elections-contact@univ-lorraine.fr au plus tard le 15 novembre 2026 à 18h.

Article 4 : Scrutins

Le scrutin est un scrutin de liste pour le CSA et la CPE et de sigle pour la CCP-ANT, avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'électeur ne peut voter, sous peine de nullité du vote, que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les scrutins sont les suivants :

CSA :

Un scrutin unique ; 10 sièges titulaires et 10 sièges suppléants.

CPE :

Un scrutin par catégorie (A,B ou C) pour chaque groupe de personnel.

Les groupes de personnels sont les suivants :

Groupe 1- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé

Groupe 2- corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Groupe 3- corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage

Les sièges à pourvoir sont répartis ainsi :

Catégorie	GROUPE I Personnels ITRF, de santé, sociaux, et ouvriers	GROUPE II Personnels AENES	GROUPE III Personnels des BIBLIOTHEQUES
A	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
B	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
C	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants

CCP-ANT :

Un scrutin par catégorie de personnel (A,B ou C)

Les sièges à pourvoir sont répartis ainsi :

- Catégorie A : 3 titulaires + 3 suppléants
- Catégorie B : 3 titulaires + 3 suppléants
- Catégorie C : 3 titulaires + 3 suppléants

Article 5 : Conditions pour être électeur et éligible

CSA

Sont électeurs :

- tous les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition ;
- tous les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- tous les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. Ils doivent en outre exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont également électeurs tous les personnels relevant des corps propres aux EPST (CNRS, INRA, INSERM...) exerçant dans une UMR hébergée par l'Université de Lorraine

Sont éligibles au titre du Comité Social d'Administration les personnels et les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, sauf les cas répertoriés à l'article 11 du décret n°99-272 du 6 avril 1999 : les fonctionnaires en congé longue durée, rétrogradés, exclus ou frappés d'une incapacité au titre de l'article L6 du code électoral.

Ainsi, ne peuvent être élus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

CPE

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement et appartenant à l'un des corps : ITRF, de Santé, Sociaux et Ouvriers ; AENES ; BIBLIOTHEQUES

Les électeurs sont répartis en trois groupes :

- groupe I : personnels ITRF, de santé, sociaux et ouvriers
- groupe II : personnels de l'AENES
- groupe III : personnels des bibliothèques

Au sein de chaque groupe les électeurs votent au sein de leur catégorie de la fonction publique d'appartenance A, B ou C.

Sont éligibles au titre de la commission paritaire d'établissement les personnels et les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale à l'exception des fonctionnaires en congé de longue durée, des fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées au titre de l'article L6 du code électoral, d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires

CCP-ANT

Sont électeurs, les agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Les agents concernés exercent leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé ou de l'enseignement.

Les électeurs exercent leur droit de vote au sein de leur catégorie de la fonction publique A, B ou C.

Pour le CSA, la CPE ou la CCP-ANT, si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

Article 6 : Dépôt des candidatures

Seules peuvent présenter les candidatures les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées aux articles L211-1 et suivants du code de la fonction publique.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais chaque organisation ne peut présenter qu'une seule liste de candidats par scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ne peuvent pas présenter de listes concurrentes pour un même scrutin.

Le dépôt des candidatures se fait par voie dématérialisée sur la plateforme LEGAVOTE, à l'adresse <https://univ-lorraine-electionspro.legavote.fr> **au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à 16H00**. Le dépôt est effectué par le délégué de liste et pour les scrutins du CSA et de la CPE, chaque candidat reçoit un message avec un lien pour signer électroniquement.

De plus amples précisions quant à la procédure de dépôt sont disponibles dans la note électorale.

En outre elles peuvent, également être :

- remises en main propre contre un récépissé auprès d'un personnel de la Direction des affaires juridiques, **au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à 16H00** :

soit à :

➤ **NANCY** : Présidence de l'Université, 34, cours Léopold

soit à :

- **METZ :** Campus Saulcy IUT de Metz, 4^{ème} étage,
Pour l'accès aux locaux, contacter au préalable :
Stéphane CREUSOT : 03 72 74 00 57
Jean-Daniel DURAND : 03 72 74 00 67
Moustapha FALL : 03 72 74 47 70

- reçues par lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 à 16H00** à l'adresse suivante :

Université de Lorraine – Elections – Direction des affaires juridiques –
34, cours Léopold – CS 25233 – 54052 NANCY CEDEX

Les candidatures ne peuvent pas être envoyées **par courrier interne**.

Article 7 : Présentation des candidatures :

CCP-ANT

Le scrutin a lieu sur sigle.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Chaque candidature doit comporter :

- le nom de l'organisation syndicale, de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature communes les noms des organisations syndicales participantes.
- Le nom d'un(e) délégué(e) de liste et ses coordonnées

CSA

Le scrutin est un scrutin de liste.

Chaque liste de candidature doit comporter les noms d'un(e) délégué(e) ou d'un(e) délégué(e) suppléant(e), désigné(e)s par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers (soit 14 candidats) et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir (soit 20 candidats). En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA ou de la CPE. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Il ne doit pas être fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat.

Chaque candidat doit avoir signé la déclaration de candidature.

S'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un **délai de trois jours** suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration dans un délai de trois jours les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné en respectant les principes énoncés plus haut (nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration ; ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste).

CPE

Au titre de l'article 12 du décret n°99-272 du 6 avril 1999, les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Article 8 : Mise en ligne des candidatures et des professions de foi :

Conformément aux dispositions de l'article 6-II du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, les candidatures et professions de foi sont mises en ligne au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit le 18 novembre 2026 au plus tard. Celles-ci sont accessibles, scrutin par scrutin, sur le site elections.univ-lorraine.fr

Article 9 : Campagne électorale :

Toute organisation syndicale ayant déposée une candidature a la possibilité de faire une campagne électorale écrite et/ou orale.

La propagande est autorisée dans les locaux et enceintes de l'Université, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture du scrutin.

L'affichage de campagne est réservé aux seules organisations syndicales.

Pour la tenue des réunions électorales, chaque liste aura la faculté d'obtenir des salles dans la limite des locaux de l'Université disponibles.

Il est demandé de faciliter, autant que faire se peut, la mise à disposition de salles aux listes candidates.

Par ailleurs, les organisations syndicales et les listes candidates pourront également aller à la rencontre des électeurs dans les services, sous réserve d'en avoir informé les responsables 48 heures à l'avance et en veillant à ne pas perturber le bon fonctionnement des services.

Dans le cadre de la campagne électorale, aucun propos injurieux ou diffamatoire ne peut être tenu.

La propagande est autorisée dans les locaux et enceintes de l'Université, à l'exception des lieux où sont installés les ordinateurs mis à disposition pour les électeurs ne disposant d'un accès internet.

Article 10 : Modalités d'organisation du vote électronique :**10.1 BUREAUX DE VOTE****Composition**

Un bureau de vote est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il comprend :

- 1° Un(e) Président(e) : M. le directeur général des services de l'université ou son représentant,
- 2° Un(e) Secrétaire : Mme la directrice des affaires juridiques de l'université ou son représentant,
- 3° Un délégué de liste et un suppléant, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;

Rôles

Avant le début du scrutin, le bureau de vote procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

10.2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement qui se déroulera en visioconférence dont l'adresse sera communiquée sur le site elections.univ-lorraine.fr, chaque membre du bureau de vote sera attributaire d'un fragment de la clé privée de déchiffrement. Le code d'activation associé au fragment de la clé sera transmis par SMS avec une possible copie par email. Chaque membre du bureau aura, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote de centralisation, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins trois fragments de clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins deux délégués de liste).

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin. Le fragment attribué à un délégué suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué titulaire.

Procédure de vote**Diffusion des identifiants votants**

Chaque électeur recevra, par courrier électronique, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cette transmission a lieu au moins 15 jours avant le démarrage du scrutin soit avant le **18 novembre 2026**.

Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://univ-lorraine-electionspro.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie de l'identifiant votant transmis par courrier électronique
- Saisie du n° SIHAM (consultable sur la tuile « Dossier agent » de l'ENT ou sur la carte professionnelle de l'agent) au format UL0000XXXXXX
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis par SMS (téléphone portable) ou par serveur vocal (téléphone fixe) après avoir saisi le numéro de téléphone

Sous réserve de l'acceptation de la demande d'habilitation, les électeurs peuvent également se connecter en utilisant un compte disponible sur FranceConnect. Ils seront alors directement redirigés vers l'étape de saisie de leur numéro de téléphone afin de recevoir leur code à usage unique.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse professionnelle.

L'électeur pourra demander le renvoi de son identifiant votant sur son adresse email professionnelle via un formulaire en ligne sur la plateforme de vote ou via un appel à la cellule d'assistance. Cet identifiant votant sera rappelé dans les relances envoyées en cours de scrutin par la plateforme de vote.

Dans le cas où l'électeur ne serait ni en possession de son identifiant votant, ni en possession d'un compte disponible sur FranceConnect, il pourra soumettre une demande de réception de son identifiant votant sur une adresse email personnelle qui ne sera acceptée qu'après vérification de sa pièce d'identité.

Mise à disposition de postes informatiques

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service. L'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Ces postes sont accessibles en libre-service dans les différentes composantes de l'université dont la liste sera disponible sur le site elections.univ-lorraine.fr

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur l'un des postes dédiés.

Centre d'assistance

Conformément à l'article R211-527 du code de la fonction publique, l'Université de Lorraine met en place un centre d'assistance chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote. Ce centre d'appel est délégué à la société LegaVote, prestataire de vote électronique. Celui-ci sera joignable au : 04 28 29 19 09.

Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public (ouvert aux électeurs) et se fait via dont l'adresse sera communiquée sur le site elections.univ-lorraine.fr

Il aura lieu le jeudi 10 décembre 2026 à 16:30.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

10.3 – EXPERTISE INDEPENDANTE

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante conformément à l'article R211-518 du code général de la fonction publique.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

10.4 COMPOSITION DE LA CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE

L'autorité organisatrice du scrutin crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

1. Les présidents et secrétaires du bureau de vote ;
2. Un représentant de la direction des services du numérique de l'Université de Lorraine ;
3. Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
4. Des représentants du cabinet d'expertise indépendante ;
5. Des représentants de la société LegaVote

Afin de garantir la cohérence et la continuité de la surveillance des opérations électorales, il est convenu que les représentants désignés par chaque organisation syndicale au sein du bureau de centralisation du vote électronique et au sein de la cellule de

supervision technique sont les mêmes personnes. Chaque organisation syndicale procède donc à une désignation unique, valable pour l'ensemble des instances.

Article 11 : Proclamation des résultats

La Présidente de l'Université de Lorraine proclame les résultats du scrutin le vendredi 11 décembre 2026.

Les résultats des scrutins seront affichés à la présidence, dans les locaux des composantes et mis en ligne sur le site elections.univ-lorraine.fr.

Article 12 : Délais et voies de recours

Les contestations sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, auprès de la Présidente de l'université de Lorraine, puis le cas échéant, devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 13 : Note électorale

Une note électorale en annexe précise les modalités complémentaires des scrutins. Elle fait partie intégrante du présent arrêté. Dans l'hypothèse où les dispositions de l'arrêté et de la note seraient contradictoires, celles de l'arrêté prévaudront sur celles de la note.

Article 14 : Exécution de l'arrêté :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Présidence et dans les composantes et publié sur le site de l'Université.

Fait à Nancy, le

Hélène BOULANGER

Affiché à la Présidence et Transmis au Recteur, Chancelier des Universités le